

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2020

L'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société s'est réunie le 18 juin 2020, à 15 heures, au siège social, sous la présidence de Madame Stéphane Pallez en sa qualité de Présidente directrice générale de la Société.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Coronavirus (Covid-19) et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et au décret n°2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, cette Assemblée Générale Mixte s'est tenue à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et était accessible en retransmission en direct sur le site internet de la Société : www.groupefdj.com.

Les actionnaires ont pu voter par correspondance, par Internet via le site Votaccess ou donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à un tiers, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après l'ouverture de la réunion, il est indiqué aux actionnaires que Monsieur Charles Lantieri, Directeur général délégué, et Monsieur Pascal Chaffard, Directeur général adjoint en charge des Finances, de la Performance et de la Stratégie, ont été désignés comme scrutateurs par le Conseil d'Administration du 20 avril 2020 conformément à l'article 8 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées.

Le bureau ainsi constitué a désigné Madame Elisabeth Monégier du Sorbier, Directrice Juridique en qualité de Secrétaire de séance.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la tenue de l'Assemblée Générale à huis clos, hors de la présence des actionnaires, aucune question orale ne peut être posée. Conformément aux recommandations de l'AMF, la Société a toutefois prévu que des questions écrites lui soient transmises jusqu'à la veille de l'Assemblée. Les réponses aux questions écrites des actionnaires ont été publiées sur le site Internet de la Société, dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale 2020.

Selon les chiffres définitifs, est constatée la représentation de 132 634 246 actions pour 13 335 actionnaires ce qui représente 69,45 % des actions qui composent le capital de la société ayant le droit de vote auxquelles sont attachées 215 258 510 droits de vote compte tenu du droit de vote double dont bénéficie chacune des actions au nominatif détenue depuis au moins 2 ans à la date de l'introduction en bourse de la Société.

13 335 actionnaires sont représentés, 166 actionnaires ont voté par correspondance et enfin 13 169 d'entre eux ont participé par Votaccess.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum fixé par la loi tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Plusieurs interventions ont ensuite été présentées aux actionnaires. Ces présentations sont disponibles sur le site internet de la Société.

Retour sur la privatisation

Après la diffusion d'un film « Retour sur le succès de la privatisation », la Présidente est revenue sur les conséquences de l'introduction en bourse sur l'actionnariat et la gouvernance de la Société.

Près de 500 000 actionnaires individuels ont fait confiance à FDJ au moment de la mise sur le marché des actions de la société, et détiennent aujourd'hui 18 % du capital. Un club actionnaire sera créé prochainement afin de construire une relation durable et privilégiée avec les actionnaires individuels.

La gouvernance de la société et la composition du conseil d'administration ont ensuite été détaillées.

Il est précisé que l'assemblée générale de ce jour va parachever la composition du Conseil en prenant deux décisions : la nomination de Predica comme administrateur indépendant, représentée par Madame Françoise Debrus. Predica était déjà associée aux travaux du Conseil depuis février 2020, en tant que censeur. Predica détient 5 % du capital de FDJ. La seconde nomination concerne l'administrateur représentant les salariés actionnaires. Il s'agit de Monsieur David Chianese, l'un des deux candidats, désigné à la suite des élections organisées dans l'entreprise. Monsieur Chianese a été élu administrateur au terme du vote des résolutions qui est intervenu avant l'Assemblée générale. A cette occasion il est rappelé que les salariés sont, aujourd'hui, via le fonds actionnarial, le quatrième actionnaire de l'entreprise.

Crise sanitaire et inflexions stratégiques

La Présidente a décrit l'impact de la crise sanitaire sur l'activité avec la réduction de 40% de l'activité loterie pendant le confinement et la baisse drastique de l'activité de paris sportifs, 95%, en raison du report ou de l'annulation de la plupart des compétitions sportives, en France comme à l'étranger. En conséquence, FDJ a engagé un plan d'économies à hauteur de plus de 80 millions d'euros, soit 10 % des coûts fixes annuels.

Pour autant, l'année 2019 a été une année de résultats excellents pour le groupe FDJ qui a souhaité que les actionnaires en bénéficient. Il a également fallu tenir compte du niveau élevé des incertitudes actuelles pour protéger, à moyen terme, la situation financière du Groupe. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration a proposé de maintenir la distribution de dividendes cette année, ce qui n'est le cas, il faut le noter, que dans une minorité d'entreprises du SBF 120. Le conseil a néanmoins estimé prudent de réduire le montant alloué aux dividendes de 30 % afin de renforcer les réserves de l'entreprise dans ce contexte toujours incertain.

Enfin, face à cette situation exceptionnelle, le Groupe a également su apporter de nouvelles preuves concrètes de sa solidarité, valeur fondamentale à l'origine de la création de FDJ.

La récente crise sanitaire a ainsi mis en lumière les forces du groupe FDJ. Au-delà de sa capacité à gérer et à s'adapter, la crise a confirmé la force du modèle économique du Groupe et de sa stratégie sur nombre de points. L'activité de loterie, et en particulier les jeux de tirage, a été résistante dans le réseau de distribution et a confirmé son potentiel de croissance en ligne. La gestion prudente du bilan et de la trésorerie s'est avérée être un bouclier de protection extrêmement précieux dans ces temps chahutés et incertains.

La crise a, également, validé les axes fondamentaux du plan stratégique FDJ 2025, en particulier :

- le renforcement des activités cœur que sont la loterie et le sport par le développement continu de la digitalisation et l'accent nouveau mis sur la connaissance des clients via l'identification ;
- la résilience et la performance supplémentaires que peuvent apporter, à moyen terme, le développement d'activités dites adjacentes, par exemple dans l'activité Paiements et Services.

Mais, cette crise a également mis un coup de projecteur sur la nécessité d'accélérer et d'approfondir certains des axes de transformation du Groupe, souvent déjà identifiés dans la stratégie, mais dont le caractère critique a clairement augmenté.

Confirmation de l'importance de la raison d'être

La Présidente a poursuivi avec la présentation de la raison d'être à travers la projection d'un film à l'issue duquel la parole a été passée à Monsieur Lantieri.

Monsieur Lantieri a indiqué que la raison d'être caractérise la détermination de FDJ en matière de responsabilité sociétale d'entreprise et plus largement le modèle d'activité de l'entreprise. Il a présenté les six engagements traduisant cette raison d'être :

- Premier engagement : développer une offre de jeu divertissante, intègre et responsable
- Deuxième engagement : accompagner nos clients à tous les moments de leur parcours, en points de vente et en ligne
- Troisième engagement : limiter le jeu problématique et faire obstacle au jeu des mineurs
- Quatrième engagement : renforcer nos actions solidaires, sociétales et environnementales
- Cinquième engagement : favoriser le maintien du commerce de proximité sur tous les territoires

- Sixième engagement : promouvoir notre modèle de gens responsables à l'international.

Tous ces engagements doivent pouvoir être partagés et leur mise en œuvre vérifiée par les parties prenantes de l'entreprise que sont les clients, le réseau de points de vente et les territoires dans lesquels FDJ est implantée, le monde sanitaire, dans le domaine des addictions, le monde social, et bien sûr la société civile.

C'est pourquoi un Comité de Parties Prenantes est en train d'être constitué. Il se réunira régulièrement, avec une double vocation :

- être une enceinte de dialogue au niveau entre l'entreprise et ses parties prenantes sur les grandes orientations, les grands enjeux de son activité,
- suivre la mise en œuvre des engagements pris par l'entreprise, en application de sa raison d'être.

Enfin, au-delà de cette démarche tournée vers les parties prenantes de l'entreprise et de son activité, une politique globale de RSE, Responsabilité Sociétale d'Entreprise, est mise en œuvre car cette responsabilité ne peut être que globale. C'est la raison pour laquelle FDJ sollicite annuellement l'évaluation de Vigeo Eiris, une agence de notation extra-financière filiale de Moody's, pour en rendre l'appréciation objective et transparente.

En 2019, cette agence a noté FDJ A1 + ; ce qui situe le Groupe parmi les 5 % des entreprises les mieux notées par l'agence, en Europe et dans le monde. FDJ est ainsi la première entreprise du secteur des jeux d'argent en France à avoir soumis ses engagements RSE et son système de gouvernance à une notation indépendante.

Activité et résultats 2019

Une interview de Madame Cécile Lagé, Directrice Générale Adjointe, en charge de la *Business Unit* Loterie, de l'*Acceleration Business Unit* Divertissement et de la Direction Clients, et de Monsieur Patrick Buffard, Directeur Général Adjoint, en charge du Commercial, de la Business Unit Sport, des Médias, de la Production TV et de l'Évènementiel, est diffusée avant la présentation par Monsieur Chaffard des résultats 2019 en commençant par un rappel des chiffres clés de l'exercice écoulé. Les mises se sont élevées à 17,2 milliards d'euros, en croissance de 9 %. La performance des mises se retrouve dans le chiffre d'affaires, qui a progressé dans les mêmes proportions pour s'établir à près de 2 milliards d'euros.

L'EBITDA, défini dans le cas de FDJ comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements, a également progressé dans les mêmes proportions, pour s'établir à 346 millions d'euros, soit un taux de marge maintenue à 17,7 % du chiffre d'affaires.

Le cash-flow généré par l'activité a progressé significativement de +18 %, pour s'établir à près de 300 millions d'euros, soit une excellente conversion de l'EBITDA en cash.

Tous ces éléments sont soit conformes, soit améliorés par rapport aux chiffres qui avaient été annoncés à l'automne 2019, au moment de l'opération de privatisation.

Les mises enregistrées en 2019 confortent la position de FDJ comme premier opérateur de jeux d'argent en France, deuxième loterie en Europe et quatrième loterie au niveau mondial. Le Groupe dispose d'un bilan extrêmement solide et n'est pas endetté. Il dispose, à fin 2019, d'un excédent net de trésorerie, ce qui lui confère une capacité importante d'investissement pour soutenir sa croissance future, tant organique que par les acquisitions. Enfin, le Groupe dispose d'une importante position de cash, pour l'essentiel disponible à court terme. Au 31 décembre 2019, la part de la trésorerie disponible à 32 jours ou moins s'élevait à plus de 700 millions d'euros.

Jusqu'à la mi-mars, l'activité était en ligne avec les objectifs annuels et affichait une hausse des mises de +5 %. Les premiers impacts de la crise Covid-19 ont ensuite dégradé ces bons résultats. Sur l'ensemble du trimestre, en données comparables, le chiffre d'affaires du Groupe est en baisse de 1 %, à 0,5 milliard d'euros, pour des mises en recul de 5 %, à 4,1 milliards d'euros. L'évolution plus favorable du chiffre d'affaires que celle des mises est principalement attribuable à un Taux de Retour Joueur, le TRJ, plus faible qu'en 2019 sur les paris sportifs en raison de résultats sportifs inattendus qui ont minoré le TRJ, pour FDJ comme pour les autres opérateurs.

Avant prise en compte du plan d'économie sur les coûts fixes de la société, l'impact de chacun des deux mois de confinement aura été une perte de 100 millions de chiffre d'affaires et de près de 50 millions d'euros d'EBITDA.

Tous ces éléments sont conformes à la communication faite aux marchés à l'occasion de la publication des résultats du premier trimestre 2020, le 21 avril dernier.

Depuis la fin du confinement, l'activité reprend progressivement. Les joueurs reprennent le chemin des points de vente. L'activité des jeux de tirage et des jeux instantanés se rapproche progressivement des niveaux d'avant la crise.

Pour conclure, Monsieur Chaffard indique que le dividende proposé à cette Assemblée générale s'élève à 86 millions d'euros, soit 0,45 euro par action. Il sera mis en paiement le 30 juin 2020.

La guidance sur une distribution de 80 % du résultat net consolidé est maintenue.

Intervention filmée du Président du CGNR - Politique de rémunération des dirigeants et gouvernance

Une présentation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de FDJ est faite par Monsieur Pierre Pringuet, président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations (CGNR) par l'intermédiaire d'une vidéo.

Dans cette vidéo, sont présentés le CGNR puis les résolutions relatives à la rémunération.

Sont d'abord commentées les résolutions ex post pour les deux dirigeants mandataires sociaux : la rémunération de Madame Stéphane Pallez décomposée comme suit : rémunération fixe, à 274 884 euros et une rémunération variable de 66 581 euros, soit 25 % de la rémunération fixe. S'ajoute une rémunération exceptionnelle de 40 000 euros pour tenir compte de son intervention sur la privatisation de la société. Au total, Madame Pallez bénéficie d'une rémunération fixe au titre de l'exercice 2019 de 387 069 euros.

Les chiffres relatifs à la rémunération de Monsieur Lantieri sont égaux à 75% de la rémunération de Madame Pallez.

En ce qui concerne les administrateurs, avant la privatisation, l'enveloppe globale de rémunération était de 100 000 euros. A partir du 21 novembre 2019, cette enveloppe a été portée à 600 000 euros, montant plus en ligne avec les standards de marché pour le SBF 120. Le montant dû au titre de l'exercice 2019 et versé cette année est de 95 773 euros hors part versée à l'Etat.

Sont ensuite détaillées les résolutions du vote ex ante et donc la politique de rémunération 2020. La rémunération fixe de Madame Pallez a été portée à 320 000 euros et celle de Monsieur Charles Lantieri, à 248 000 euros. La rémunération variable annuelle représente 25 % de la rémunération fixe. Toutefois, la prise en compte de la surperformance, pourrait porter ce taux d'atteinte à 130 % du bonus cible. Le montant de la part variable cible pour 100 % d'atteinte de ces critères, est de 80 000 euros pour Madame Stéphane Pallez et de 62 000 euros pour Monsieur Charles Lantieri, avec un maximum de 130 %, soit respectivement 104 000 et 81 600 euros.

Compte tenu de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire, il a été décidé de retarder le plan d'intéressement à long terme tel qu'arrêté par le Conseil d'administration. Il sera donc soumis au vote de l'Assemblée générale qui se tiendra 2021, et non pas cette année comme envisagé initialement.

Par ailleurs, cette situation sanitaire inédite a également amené les mandataires sociaux exécutifs de FDJ à proposer de diminuer d'un mois leur rémunération annuelle fixe. L'équivalent de ce salaire sera utilisé pour moitié pour réduire les charges de l'entreprise et sera affecté pour l'autre moitié aux actions de solidarité décidées par l'entreprise.

Présentation des rapports des Commissaires aux comptes

Une vidéo du Commissaire aux comptes Monsieur Jean-François Viat est diffusée. Il est intervenu au nom du collège des commissaires aux comptes : les cabinets Deloitte et PWC.

Les rapports du collège sont présentés et in est indiqué qu'à l'issue de ses travaux, le collège a émis une opinion sans réserve sur les comptes consolidés du Groupe et sur les comptes annuels de la société FDJ.

Ces rapports sont repris dans leur intégralité dans le rapport financier annuel et ont été établis sur la base des éléments disponibles pour l'arrêté des comptes.

Lecture des résultats des votes reçus en amont

Madame Monégier du Sorbier a, pour finir, donné lecture des résultats des votes reçus en amont de l'Assemblée Générale.

Il en ressort que toutes les résolutions présentées par le Conseil d'Administration ont été approuvées à l'exception de la 7^{ème} résolution. En effet, dans le cadre du choix qui était proposé aux actionnaires entre les 2 candidats au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires aux termes des 6^{ème} et 7^{ème} résolution, la 6^{ème} résolution ayant été adoptée, la 7^{ème} résolution a donc été rejetée.

Le texte intégral des résolutions proposées ainsi que le résultat des votes figurent en annexe.

ANNEXE 1 : TEXTE DES RESOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration (comprenant en annexe le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise) et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 138 105 286,89 euros.

L'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élevant à 0 euros et la charge d'impôt sur les sociétés associée d'un montant de 0 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion conformément à l'article L. 233-26 du Code de commerce, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que :

- le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ressort à un bénéfice net de 138 105 286,89 euros.
- les statuts prévoient l'affectation à la réserve statutaire pour la couverture des risques opérationnels pouvant survenir à tout moment du cycle de vie des jeux et qui doit représenter 0,3% des mises, soit un complément d'affectation de 4 215 445,36 euros à prélever sur le résultat 2019.

Et qu'en conséquence, le résultat distribuable s'élève à 133 889 841,53 euros.

Elle décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Résultat net de l'exercice 2019	138 105 286,89 €
Affectation à la réserve statutaire	4 215 445,36 €
Résultat distribuable	133 889 841,53 €
Proposition de dividende	85 950 000,00 €
Soit par action	0,45€
Affectation à la réserve facultative	47 939 841,53 €

L'assemblée fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2019 à 0,45 euro par action.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 26 juin 2020 et payable en numéraire le 30 juin 2020.

L'intégralité de cette distribution est éligible, sur option, à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, FDJ détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affectée au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<i>(en euros)</i>	Dividende unitaire*	Dividende total
Exercice 2016	620 €	124 000 000 €
Exercice 2017	650 €	130 000 000 €
Exercice 2018	610 €	122 000 000 €

* Sur la base de 200 000 actions, correspondant au nombre d'actions qui composaient le capital de la Société avant la division par 955 de la valeur nominale d'une action décidée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions réglementées visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve les conventions e réglementées présentées dans ce rapport et non encore approuvées par l'assemblée générale.

CINQUIEME RESOLUTION

(Nomination de PREDICA en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le texte des projets de résolutions, décide de nommer PREDICA (334 028 123 RCS PARIS), en qualité de membre du conseil d'administration, pour une durée de 4 ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2024, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur David CHIANESE en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et en application de l'article 13.1.b) des statuts de la Société, décide de nommer Monsieur David CHIANESE, ayant pour suppléante Madame Virginie LEJEUNE, en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour une période de 4 ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Sébastien DEVILLEPOIX en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et en application de l'article 13.1.b) des statuts de la Société, décide de nommer Monsieur Sébastien DEVILLEPOIX, ayant pour suppléant Monsieur Wilfried GRILLO, en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour une période de 4 ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'article L.225-37-3 I. du Code de commerce, conformément à l'article L.225-100 II. du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, les informations mentionnées dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise telles que décrites à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce et mentionnées dans ce rapport à la section 1.1.3, relatives aux éléments de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Madame Stéphane Pallez, Présidente Directrice Générale, conformément à l'article L.225-100 III. du Code de commerce)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Madame Stéphane Pallez, tels que présentés à la section 1.1.3.1.2 du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Charles Lantieri, Directeur Général Délégué, conformément à l'article L.225-100 III. du Code de commerce)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Charles Lantieri, tels que présentés à la section 1.1.3.1.3 du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

ONZIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, conformément à l'article L. L.225-37-2 II. du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans ce rapport à la section 1.1.2.1, pour l'exercice 2020, étant précisé que du fait des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration du 20 avril 2020 a décidé de reporter à l'exercice 2021 l'application de la rémunération variable à long terme initialement prévue pour l'exercice 2020 (sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale qui se réunira en 2021, en ce qui concerne les dirigeants sociaux).

DOUZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et au Règlement 596/2014 du parlement européen et du conseil européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à acheter faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :

- (i) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social ; ou
- (ii) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- (iii) l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe notamment dans le cadre de tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou dans le cadre de plans d'épargne entreprise ou groupe, ou
- (iv) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou de toute résolution de même nature ; ou

(v) l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur. Ces moyens incluent notamment les opérations de gré à gré, les cessions de blocs, les ventes à réméré et l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable). La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le conseil d'administration appréciera. Toutefois, le conseil d'administration s'assurera (i) en période d'offre publique, que ces opérations ne pourront être réalisées que dans le strict respect des conditions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, notamment de son article 231-40 et (ii) de la suspension de l'exécution de tous contrats de liquidités conclus par la Société pendant la réalisation de mesures de stabilisation au sens du règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ainsi que pendant une offre publique ou en période de pré-offre et jusqu'à la clôture de l'offre, lorsque la Société est l'initiateur de l'offre ou lorsque les titres de la Société sont visés par l'offre, conformément à l'article 5 de la décision n°2018-01 du 2 juillet 2018 de l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat maximal par action est égal à 40 euros hors frais d'acquisition.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'assemblée générale fixe à 250 millions d'euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas d'opérations sur le capital de la Société, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et procéder, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, à la réalisation du programme d'achat, et notamment procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plus de ses autres objectifs, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'assemblée générale fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 15^{ème} résolution.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION

(Ajout d'un Préambule avant l'article 1 des Statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'ajouter le préambule ci-dessous avant l'article 1 des statuts de la Société, à l'effet d'adopter une raison d'être :

« Le groupe FDJ propose à tous ceux qui aspirent à jouer et vivre des instants d'émotions, une offre de jeux diversifiée et responsable. Le jeu est notre métier, la contribution à la société notre moteur et la responsabilité notre exigence.

Afin de promouvoir une pratique récréative du jeu d'argent, nous plaçons au cœur de nos préoccupations l'accompagnement de nos clients, l'intégrité de nos jeux et la réduction des risques et des conséquences liés à notre activité. Ainsi nous agissons pour prévenir les comportements d'addiction et le jeu des mineurs.

Héritiers de la loterie nationale créée pour venir en aide aux blessés de la Première Guerre Mondiale, nous perpétons nos actions sociétales et solidaires et notre participation au financement de l'intérêt général.

Partenaires majeurs du commerce de proximité, nous rendons nos jeux et services accessibles au plus grand nombre, grâce à un réseau de commerçants présent sur tous les territoires.

Forts de l'engagement de nos collaborateurs et de notre capacité d'innovation, notre ambition est de poursuivre notre développement dans le cadre d'un modèle responsable et utile à la société, et d'un dialogue étroit avec nos parties prenantes. »

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants,

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés. La souscription des actions de la Société et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20% du capital à la date de la présente assemblée ;
 - (b) le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente assemblée générale est fixé à 20% du capital à la date de la présente assemblée (le « **Plafond Global** ») ;
 - (c) aux plafonds ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;

- (d) le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce et de celle conférée par les 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente assemblée générale est fixé à 300 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant ;

étant précisé que les plafonds visés aux (c) et (d) sont autonomes et distincts du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

3. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 16^{ème} résolution ;
4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
- (a) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte de ce que le conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- (b) décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- (c) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
- (d) décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ; et
- (e) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- (a) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes ;
- (b) décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- (c) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- (e) et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

6. nonobstant ce qui précède, décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, par offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés. La souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.
2. délègue au conseil d'administration, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale de la société dans laquelle les droits sont exercés, sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital à la date des présentes ; les augmentations de capital réalisées dans le cadre des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions venant s'imputer sur ce plafond ;

étant précisé que à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;

- (b) le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global prévu au 2(b) de la 14^{ème} résolution de la présente assemblée générale ;
 - (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce ne pourra pas dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant ;
 - (d) le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce s'imputera sur le montant du plafond global au 2(d) de la 14^{ème} résolution de la présente assemblée générale ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 28-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;
4. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 17^{ème} résolution ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ; dans l'hypothèse où le montant de l'émission excéderait 10% du capital social de la Société à la date de décision de ladite émission, le conseil d'administration aura l'obligation de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour toute l'émission effectuée, un délai de priorité de souscription ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à terme au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

7. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- (a) le prix d'émission des actions ordinaires émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) (y compris pour les offres au public mentionnées à l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier) ;
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
 - (c) la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
8. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
- (a) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes ;
 - (b) décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités

d'émission – y compris l'octroi de garanties ou de sûretés – et d'amortissement – incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la Société (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- (c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
 - (e) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
10. nonobstant ce qui précède, décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93, et au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société. La souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital à la date des présentes, s'imputant sur le Plafond Global fixé à la 14^{ème} résolution (paragraphe 2(b)) et sur le plafond fixé à la 15^{ème} résolution (paragraphe 3(a)), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance, à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée (paragraphe 2(d)) et sur le plafond fixé à la 15^{ème} résolution (paragraphe 3(c)) et que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-40 du Code de Commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A. du Code de Commerce ;
3. Fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 18^{ème} résolution ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

5. Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
6. Décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
 - (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ;
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
8. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
 - (a) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes ;
 - (b) décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission - y compris l'octroi de garanties ou de sûretés - et d'amortissement - incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- (c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- (e) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

9. Décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription dans le cadre des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10% du capital par an)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- (a) autorise le conseil d'administration pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société), sans droit préférentiel de souscription, décidées en application des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions qui précèdent, et dans la limite de 10% du capital social par an tel qu'il existera lors de la mise en œuvre par le conseil d'administration de la présente autorisation sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions précitées et à librement déterminer le prix d'émission [à un montant au moins égal au dernier cours coté diminué d'une décote de 10%];

- (b) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions qui précèdent et que les émissions réalisées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur les plafonds visés aux 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions précitées ;
- (c) fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente résolution et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 19^{ème} résolution.
- (d) décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- (a) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 14^{ème} résolution ;
- (b) fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 20^{ème} résolution ;
- (c) décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide de fixer le plafond à la somme qui peut être légalement incorporée le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ; étant précisé que ce plafond ne s'imputera pas sur le montant du Plafond Global visé à la 14^{ème} résolution, ni sur aucun autre plafond ;
3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - (a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - (b) décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(c) et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

4. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 21^{ème} résolution.

5. Décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital (sans droit préférentiel de souscription), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration ses pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Conformément à la loi, le conseil d'administration statuera sur le rapport spécial des commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 dudit Code, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus, s'imputera sur le montant du Plafond Global de l'augmentation de capital fixé à la 14^{ème} résolution (paragraphe 2(b)) et sur le plafond fixé à la 15^{ème} résolution (paragraphe 3(a)), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.

L'assemblée générale fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 22^{ème} résolution.

L'assemblée générale décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-92 :

- (a) délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme, dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société

dont les titres sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger ;

- (b) décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objets de l'offre publique, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ;
- (c) prend acte que la présente délégation de compétence emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus, s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 14^{ème} résolution (paragraphe 2(b)) ainsi que sur le plafond fixé à la 15^{ème} résolution (paragraphe 3(a)), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ; et
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

L'assemblée générale fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 23^{ème} résolution.

L'assemblée générale décide, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou de tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) existants ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et tout ou partie des entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et liées à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; lesdits adhérents étant définis ci-après les « **Bénéficiaires** » ;
2. décide de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre à 1% du capital à la date de la présente assemblée étant précisé que :
 - (a) ce plafond est fixé sans prendre en compte la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;
 - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé au 2(b) de la 14^{ème} résolution et sur le montant du plafond prévu au 3(a) de la 15^{ème} résolution ;

3. prend acte de ce que le conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux Bénéficiaires concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;

4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal à 70% du Prix de Référence (tel que défini ci-après) ou à 60% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans. Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

5. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ainsi que les limites légales ou réglementaires applicables localement, le cas échéant ;

6. décide de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui pourront être émis dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement aux Bénéficiaires par application de la présente résolution, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital pour les besoins de l'émission desdits titres attribués gratuitement aux Bénéficiaires ;

7. prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

8. décide que le conseil d'administration aura, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment à l'effet de :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents au plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur, et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-avant, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-souscription) ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

9. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à réduire le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation

conférée par l'assemblée générale ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée générale et prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 4 novembre 2019 dans sa 27^{ème} résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions de la Société annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour l'accomplissement des formalités légales ou toutes autres formalités qu'il appartiendra.

ANNEXE 2 : RESULTATS DES VOTES

Nombre d'action au capital	191 000 000
Nombre total de titres	190 989 772
Nombre total de voix	280 344 036

	Présents	Mandants	Mandataires sans action	Pouvoirs au Président	Vote / Correspondance	Total
Nombre de titulaires	0	1	1	8 053	5 280	13 335
Nombre de voix	0	102		1 723 122	213 635 286	215 358 510
Nombre de titres	0	102		1 723 122	130 911 022	132 634 246

Résolution	Voix exprimées				Voix non exprimées						Présents & Représentés		% du Capital Exprimés	Exclus			Etat Adoption
	Pour	%	Contre	%	Abstention	%	Nul	%	Blanc	%	Titres	Voix		Titres	Voix	% Titres	
Résolution N°1 (AGO)	214 902 433	99,851%	320 970	0,149%	135 107	0,063%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°2 (AGO)	215 211 914	99,995%	10 920	0,005%	135 676	0,063%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°3 (AGO)	215 315 923	99,989%	23 154	0,011%	19 433	0,009%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°4 (AGO)	131 606 669	99,988%	15 577	0,012%	32 236	0,024%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	131 654 482	69,44%	0	83 704 028	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°5 (AGO)	213 500 345	99,158%	1 812 726	0,842%	45 439	0,021%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°6 (AGO)	200 866 244	99,471%	1 069 203	0,529%	13 423 063	6,233%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°7 (AGO)	9 959 373	4,932%	191 975 826	95,068%	13 423 311	6,233%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Rejetée
Résolution N°8 (AGO)	212 167 660	99,969%	65 233	0,031%	3 125 617	1,451%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°9 (AGO)	211 740 032	99,771%	485 683	0,229%	3 132 795	1,455%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°10 (AGO)	211 737 124	99,770%	487 606	0,230%	3 133 780	1,455%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°11 (AGO)	194 177 687	95,554%	9 034 988	4,446%	12 145 835	5,640%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°12 (AGO)	213 434 878	99,120%	1 893 834	0,880%	29 798	0,014%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°13 (AGE)	215 305 406	99,988%	26 065	0,012%	27 039	0,013%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°14 (AGE)	215 286 418	99,978%	47 435	0,022%	24 657	0,011%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°15 (AGE)	213 920 687	99,347%	1 406 866	0,653%	30 957	0,014%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°16 (AGE)	213 471 531	99,138%	1 855 356	0,862%	31 623	0,015%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°17 (AGE)	213 774 403	99,278%	1 554 885	0,722%	29 222	0,014%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°18 (AGE)	213 130 234	98,978%	2 200 003	1,022%	28 273	0,013%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°19 (AGE)	215 238 161	99,956%	95 383	0,044%	24 966	0,012%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°20 (AGE)	214 012 367	99,388%	1 317 803	0,612%	28 340	0,013%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°21 (AGE)	214 875 547	99,789%	453 307	0,211%	29 656	0,014%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°22 (AGE)	214 449 664	99,592%	879 479	0,408%	29 367	0,014%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°23 (AGE)	214 361 241	99,549%	970 407	0,451%	26 862	0,012%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée
Résolution N°24 (AGO)	215 311 421	99,990%	21 553	0,010%	25 536	0,012%	0	0,000%	0	0,000%	132 634 246	215 358 510	69,44%	0	0	0,00%	Résolution Adoptée